

Règlement d'admission 2021 à l'entrée en formation

Accompagnant éducatif et social

Préambule :

- ➔ Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social
- ➔ Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social
- ➔ Arrêté du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation d'Accompagnant éducatif et social

En raison des circonstances exceptionnelles résultant des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, l'Arrêté du 25 mai 2020 relatif aux modalités d'admission dans les formations conduisant à certains diplômes du travail social pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, a conduit les organismes de formation à pouvoir aménager les sélections des diplômes d'Etat de travail social, pour la session 2020 et par dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés de base, (étude de dossier de candidature, épreuves à distance...).

Si les épreuves d'admission au DEAES 2021 restent à ce jour telles que définies dans son règlement d'admission, au regard de l'évolution actuelle de l'épidémie, l'Institut Saint-Laurent, n'est pas en mesure d'apporter d'éléments complémentaires quant à un nouvel aménagement de sélections, sur la base de nouvelles instructions des autorités de référence.

1- INSCRIPTION DES CANDIDATS

1.1 Conditions d'inscription

Trois voies d'accès à l'ensemble de la formation étant organisées à l'Institut Saint Laurent, les candidats s'inscrivent à l'examen de sélection en vue de l'accès à l'une ou l'autre voie :

- la voie directe, à temps plein, accessible à tous les candidats,
- la voie en situation d'emploi, accessible aux candidats pouvant justifier d'une proposition d'emploi compatible avec la formation d'Accompagnant éducatif et social, et de l'engagement d'un employeur pour le financement de la formation.
- la voie de l'apprentissage, accessible aux candidats pouvant justifier d'une proposition de contrat d'apprentissage compatible avec la formation d'Accompagnant éducatif et social.

Les situations d'emploi sont systématiquement examinées par l'Institut quant à leur compatibilité avec la formation d'Accompagnant éducatif et social, aux plans administratif, pédagogique et financier, avant convocation à l'épreuve d'admissibilité.

Nombre de places prévues à l'entrée en formation :

- 24 places pour les apprenants AES en voie directe, par promotion, dans la limite de 2 promotions par an – spécialité structure
- 24 places pour les apprenants AES en voie directe, par promotion, dans la limite de 2 promotions par an – spécialité domicile
- 24 places pour les apprenants AES en formation continue par promotion (*hors compléments de formation et post jury VAE*) - spécialité structure
- 24 places pour les apprenants AES en formation continue par promotion (*hors compléments de formation et post jury VAE*) - spécialité domicile
- 24 places pour les apprenants AES en formation continue par promotion (*hors compléments de formation et post jury VAE*) - spécialité éducation inclusive
- 24 places pour les apprenants AES en apprentissage par promotion - spécialité structure
- 24 places pour les apprenants AES en apprentissage par promotion - spécialité domicile
- 24 places pour les apprenants AES en apprentissage par promotion - spécialité éducation inclusive

Conditions d'éligibilités aux épreuves :

- Recrutement mixte,
- Age : l'âge légal de la majorité n'est pas requis pour accéder à la sélection.
- L'âge légal de la majorité est en revanche obligatoire pour la rentrée effective en formation.
- Diplôme pré-requis ou niveaux d'étude : aucun diplôme n'est exigé.

- Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité : les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales, les lauréats de l'Institut du service civique.

1.2 Pièces administratives à fournir

Pièces administratives (non consultées par les membres du jury) :

- Dossier de candidature accompagné du règlement financier, (un remboursement forfaitaire est prévu en cas de désistement à l'examen de sélection),
- Une copie de la carte d'identité,
- Une copie des titres ou diplômes en vue de la dispense de l'épreuve d'admissibilité,
- Une fiche de demande d'allègement ou de dispense de certains domaines de formation.

Pièces utilisées par les jurys de sélection :

- Un curriculum vitae, détaillant les expériences éducatives et professionnelles, avec les copies des certificats de travail attestant leurs expériences professionnelles,
- Si telle est la situation, une attestation de résultat en liste complémentaire à l'examen de sélection pour la formation d'Accompagnant éducatif et social, à l'Institut ou dans un autre établissement de formation du réseau UNAFORIS et membres associés de la région Auvergne Rhône Alpes, sur l'année antérieure à leur candidature actuelle.

1.3 Frais d'inscription et de participation aux épreuves d'admission

Règlement, de préférence par virement, des frais suivants :

- Frais de gestion : 30 €
- Frais d'inscription à l'épreuve écrite : 40 €
- Frais d'inscription à l'épreuve orale : 80 €

Le règlement relatif aux frais d'inscriptions à l'épreuve d'admission, sera retourné aux candidats non admis à l'épreuve d'admissibilité.

En cas d'annulation d'inscription aux épreuves, les frais de gestion de dossier ne seront pas remboursés.

2- DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION

Présentation globale du dispositif

En cohérence avec le projet pédagogique de l'Institut Saint Laurent, l'examen de sélection est ouvert à tous les candidats sans critères préalables.

Les épreuves d'admission comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Déroulement :

1) L'Institut Saint Laurent convoque par courrier les candidats à l'épreuve écrite d'admissibilité.

2) Les candidats admis à l'épreuve d'admissibilité et les candidats qui en sont dispensés sont convoqués par courrier, une semaine après l'épreuve écrite, sur une autre demi-journée pour effectuer l'épreuve d'admission.

Celle-ci doit être effectuée par tous les candidats.

Tous les candidats doivent avoir passé les épreuves de l'examen de sélection avant la réunion de la commission d'admission.

Plusieurs journées d'épreuves sont organisées en fonction du nombre de candidatures.

2.1 Epreuve écrite d'admissibilité

Ce règlement concerne l'organisation de l'épreuve d'admissibilité des candidats n'ayant aucun des diplômes requis par l'Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social, et souhaitant entrer en formation d'Accompagnant éducatif et social.

Sous réserve d'une Circulaire spécifique au DEAES, l'Institut Saint Laurent se base sur la Circulaire N°GDAS/SD4A/2006/319 du 13 Juillet 2006, relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du DEAMP pour définir l'épreuve écrite d'admissibilité : « Cette épreuve consiste en un questionnaire d'actualité destiné à apprécier les centres d'intérêts du candidat et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite. Il s'agit donc davantage d'évaluer l'intérêt du candidat pour les problématiques sociales et sa motivation à l'exercice d'une profession dans ce secteur qu'un niveau de connaissances générales. »

2.1.1 Conditions administratives

Seuls les candidats titulaires :

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Diplôme d'Etat d'aide soignant
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Titre professionnel assistant de vie
- Titre professionnel assistant de vie aux familles
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'études professionnelles Accompagnement soins et services à la personne
- Certificat d'aptitude professionnelle d'assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle petite enfance

- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Les titulaires des diplômes égaux ou supérieurs au Niveau IV.
- Epreuve Ecrite Régionale d'Admissibilité datant de moins de 3 ans.

Et les lauréats de l'Institut du service civique sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

2.1.2 Déroulement de l'épreuve d'admissibilité

L'envoi des convocations se fera par le centre où le candidat s'est inscrit.

A l'issue de cette épreuve les candidats admis à passer l'épreuve orale d'admission reçoivent une attestation de réussite

Elle a pour but d'apprécier le niveau d'information ainsi que les capacités d'expression écrite des candidats, et de vérifier les prés-requis pour accéder à une formation de Niveau 3.

Critères d'appréciation

- Capacité de compréhension
- Capacité à utiliser des informations
- Capacité à communiquer sa pensée personnelle et argumenter un point de vue
- Connaissances relatives aux problématiques sociales
- Capacité de réflexion autour du métier d'AES
- Capacité d'expression écrite

Modalités (forme, durée, lieu.)

Cette épreuve de niveau se déroule sur une durée de 1 heure 30 et consiste en un questionnaire d'actualité comportant dix questions.

Modalités d'organisation et harmonisation des examinateurs : une réunion de concertation des correcteurs pour la préparation des sujets et pour la correction des copies est organisée dans les semaines qui précèdent et suivent cette épreuve.

2.1.3 Décision d'admissibilité

Critères d'admissibilité

Les résultats des candidats sont examinés par un jury final réuni à cet effet. Pour être admis à passer l'épreuve d'admission en formation d'Accompagnant éducatif et social, les candidats doivent obtenir la moyenne à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Procédures de délibération et décision de l'admissibilité

La commission finale d'admissibilité qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- S'assure de la conformité du déroulement de l'épreuve au règlement approuvé
- Assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'elle se fixe
- Etudie les cas particuliers ou litigieux
- Entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs
- Etablit la liste définitive des personnes admissibles

La commission se compose pour chaque centre de la Direction ou/et le Responsable de la sélection ainsi que les correcteurs des écrits des centre co-organisateur. Cette commission décide des admissibilités pour les candidats ayant obtenu la moyenne. Les candidats non admis à l'épreuve écrite d'admissibilité ne peuvent s'inscrire pour les épreuves orales d'admission.

2.1.4 Communication des résultats et validité

Modalités

Après délibération du jury, une attestation de réussite est envoyée par courrier nominatif à chaque candidat.

Validité

Cette épreuve écrite d'admissibilité a une durée de validité de 3 ans (archivage des copies par chaque centre pour une durée de 3 ans). La validité concerne tous les centres Unaforis et membres associés coorganisateur cités de l'épreuve.

2.2 Epreuve orale d'admission

2.2.1 Objectifs

- Vérifier que le candidat présente l'aptitude pour la profession d'AES et des perspectives d'évolution personnelle et professionnelle ;
- Rechercher avec le candidat ses motivations et sa capacité à se projeter de façon cohérente dans des positions éducatives et de soins susceptibles d'être mobilisées et enrichies par la formation.

2.2.2 Critères d'appréciation

Pour l'épreuve d'admission, l'appréciation s'appuie sur la qualité et la clarté de l'expression, l'aptitude à entendre les questions, et, à y répondre, l'opportunité de la démarche de formation, la réalité des motivations, la capacité à porter un regard distancié et critique sur ses expériences professionnelles ou autres (scolaires, ...) et les moyens prévus pour suivre la formation.

Le jury s'attachera à repérer les aptitudes à prendre la parole et à s'exprimer, la qualité d'écoute, l'attention aux autres, le mode d'intervention (positif, autoritaire, ...) et tout autre élément susceptible de constituer des atouts ou des difficultés pour entrer en démarche de formation et dans une dynamique de groupe.

2.2.3 Modalités

L'épreuve d'admission consiste en un entretien sous la responsabilité d'un formateur et d'un professionnel, à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat, remis trente minutes avant l'épreuve.

- forme : entretien individuel,
- durée de l'épreuve : trente minutes
- lieu : Institut Saint-Laurent.

2.2.4 Notation

Les notations sont proposées d'un commun accord par les deux personnes (formateur et professionnel) ayant participé aux entretiens.

- Admission en formation : la note obtenue à l'épreuve orale d'admission doit être égale ou supérieure à 10/20,
- Non-admission en formation : la note obtenue à l'épreuve orale d'admission est inférieure à 10/20. Les jurys présents établissent alors un avis synthétique sur les motifs de non admission.

Les candidats non admissibles, qui le souhaiteront, pourront avoir connaissance de cet avis lors d'une séance d'informations complémentaires sur leurs résultats.

Les membres du jury auront pris soin de laisser par écrit des commentaires suffisamment explicites pour éclairer la commission d'admission sur leurs notations et observations des candidats.

Il est veillé à préserver la pluridisciplinarité des jurys participant à l'épreuve d'admission orale entre professionnels et formateurs ainsi que le pluralisme d'expériences professionnelles, de statuts, d'âges, la diversité des représentations du métier...

Afin de ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, les notes de l'épreuve écrite d'admissibilité et celle de l'épreuve orale d'admission ne se compenseront pas.

2.2.5 Modalités d'organisation et d'harmonisation des groupes d'examineurs

Avant les épreuves, une réunion préparatoire de l'ensemble des examinateurs permettra de présenter l'organisation de la sélection, de rappeler les objectifs et les différents critères de sélection, d'échanger sur les bonnes pratiques et l'éthique de la sélection.

Les personnes ayant fait passer l'épreuve orale d'admission sur une même journée se réunissent en jury intermédiaire d'admission en présence du Directeur. Celui-ci anime les séances des jurys intermédiaires.

Le jury intermédiaire d'admission avant la commission finale d'admission.

Il s'agit de recueillir les notations obtenues par les candidats à l'épreuve orale, d'entendre les observations apportées par les membres du jury, de permettre à ces derniers de se concerter dans l'échange, de réguler la cohérence entre les observations apportées et les notations, et de formuler un avis sur l'admission ou la non admission en formation du candidat.

Ce travail est basé sur un échange interactif entre les personnes présentes à partir de la pluridisciplinarité de leurs compétences respectives et de la pluralité de leurs engagements professionnels.

3- DECISION D'ADMISSION

3.1 Critère d'admission en formation

L'admission en formation est prononcée pour les candidats dont la note obtenue à l'épreuve orale d'admission est supérieure ou égale à 10 sur 20 ; une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale d'admission amène à un résultat de non admission.

3.2 Critères de départage en vue du classement des candidats admissibles dans la voie directe

Conformément au nombre de places agréées et financées par subvention publique pour l'entrée en formation dans la filière en voie directe, il est établi un classement en fonction des notations obtenues.

Il permet de constituer la liste principale des candidats admis et la liste complémentaire des candidats admissibles classés par ordre.

Critères de classement

Le mécanisme du classement est le suivant :

- premier classement à partir de la note obtenue (sur 20) à l'épreuve orale d'admission,
- pour départager les candidats ayant encore deux notes identiques : le bénéfice de ceux qui auraient obtenu un résultat en liste complémentaire à l'examen de sélection pour la formation d'AES, soit à l'Institut Saint-Laurent, soit dans un autre centre de formation de la région Auvergne Rhône-Alpes, sur l'année antérieure (attestation demandée pour la constitution du dossier de sélection).
- les ex-æquo restants seront départagés à partir de la durée de leurs expériences professionnelles dans le champ de l'éducation spécialisée et/ou des soins et/ou de l'éducation, justifiés par les certificats de travail, demandés pour la constitution du dossier d'inscription.
- en cas de durée équivalente entre plusieurs candidats, le critère de continuité la plus longue dans le même lieu d'expérience est retenu.

Enfin, en cas d'ex-æquo restants, un critère supplémentaire est retenu : une note sur 20 sera portée sur document préalablement renseigné par le candidat, remis trente minutes avant l'épreuve.

Cette note ne pourra être prise en compte que pour départager les ex-aequos.

Un candidat admissible en liste complémentaire pourra intégrer la formation en situation d'emploi s'il peut justifier d'un financement de la formation et d'un contrat de travail en conformité avec la procédure d'admission en situation d'emploi.

3.3 Procédures d'admission dans la voie en situation d'emploi et dans le voie d'apprentissage

La Direction de l'Institut vérifie la compatibilité des situations d'emploi avec la formation et la qualification d'Accompagnant éducatif et social.

Les candidats admissibles dont le dossier auprès de leur employeur est confirmé sont déclarés admis.

Les candidats admissibles dont le dossier auprès de leur employeur est en suspens sont inscrits en liste complémentaire ; ces candidats seront admis dès lors que leur dossier sera confirmé.

Les candidats admissibles à la formation en situation d'emploi et d'apprentissage sont concernés par un classement. Le mécanisme de classement retenu sera le même que celui employé pour la formation en voie directe, mais aura pour objectif la constitution d'une promotion d'AES en situation d'emploi.

3.4 Procédures de délibération et de décision des admissions

La commission finale d'admission, qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- s'assure de la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé,
- assure une péréquation dans le cadre qu'elle se fixe,
- étudie les cas particuliers ou litigieux (notamment : ex-aequo),
- entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs,
- établit la liste des admis, et la liste complémentaire des admissibles.

Elle se réunit à l'issue des sessions de sélection, sous la présidence du Directeur Général de l'Institut Saint Laurent.

La commission d'admission est composée par :

- le Directeur Général de l'Institut Saint Laurent,
- le coordinateur pédagogique des formations d'Accompagnant éducatif et social,
- professionnel, d'un établissement ou service médicosocial

4- COMMUNICATION DES RESULTATS D'ADMISSION

4.1 Modalités

Les candidats reçoivent leurs résultats par courrier personnel, après délibération de la commission finale d'admission, comportant les notes qu'ils ont obtenues, et, éventuellement, leur position dans le classement de la liste complémentaire.

- Admission en formation :

Etant donné le délai limité pour la constitution de l'effectif, le candidat doit confirmer son Inscription en formation par retour du courrier, dans les délais fixés par l'Institut.

- Inscription sur liste complémentaire :

En fonction des places disponibles, ces candidatures peuvent être appelées à entrer en formation. Les candidats inscrits en liste complémentaire non intégrés à l'effectif

entrant en formation devront se représenter à l'examen de sélection s'ils souhaitent renouveler leur candidature.

- Non admission :

Les résultats sont transmis aux candidats sous forme de deux notes chiffrées de 1 à 20 (note de l'épreuve écrite d'admissibilité et note de l'épreuve orale d'admission).

Les candidats non admis ont la possibilité de se représenter plusieurs fois à l'examen de sélection sur des années scolaires différentes.

4.2 Dates

Dans les trois semaines après la commission finale d'admission.

4.3 Modalités d'accès du candidat à son dossier

Les candidats qui le souhaitent ont un accès gratuit et de droit aux appréciations portées quant aux motifs de leur non admission.

Pour cela ils doivent en faire la demande par courrier.

Dans la première quinzaine de juillet, les candidats qui auront fait cette demande seront convoqués afin de prendre connaissances de l'avis synthétique sur leurs résultats.

Cette communication se fait à titre personnel et ne peut être transmise à des tiers (employeurs, famille ou autres). Elle ne peut amener à modifier les résultats.

5. ANNEXES

Validation partielle de la VAE

Les personnes ayant partiellement obtenu le diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience ne subissent pas ces épreuves, mais passent un entretien avec le Responsable de la formation d'AES de l'Institut Saint Laurent.